

L'équipe pédagogique

Chaque équipe est sous la responsabilité d'un directeur

Taux d'encadrement
R.227-15 et 16 CASF

Hors périscolaire → minimum 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans ou plus
minimum 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans

En périscolaire → **Hors PEDT**

minimum 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans ou plus
minimum 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans

En PEDT

minimum 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans ou plus
minimum 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans

Taux de qualification
R.227-12 CASF

minimum 50 % de titulaires BAFA, 20 % maximum de non qualifiés ou, si l'effectif d'encadrement est de 3 ou 4 personnes, 1 d'entre elles peut ne pas être qualifiée

Les intervenants extérieurs: ils ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration (R.227-20 CASF), sauf dans le cadre d'un PEDT de manière ponctuelle en périscolaire. Il importe de demander les justificatifs attestant de la compétence de l'intervenant dans l'activité concernée (diplômes, titres ou qualifications, carte professionnelle d'éducateur sportif...).

	Types d'accueil	Caratéristiques essentielles	Encadrement R.227-12,14,17,18 et 19 CASF Arrêtés du 9 février, 13 février modifiés et 20 mars 2007
Accueils sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaires R.227-1-II-1°	Les accueils de loisirs extrascolaires sont situés hors du domicile parental, se déroulant pendant les vacances et les journées sans école pour : <ul style="list-style-type: none"> • 7 à 300 mineurs inscrits dans un établissement scolaire, • minimum 14 jours par an pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) avec un programme d'activités à caractère éducatif et diversifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur BAFA, stagiaire BAFA ou autres titres et diplômes permettant les fonctions de direction. • si le nombre de mineur est inférieur ou égal à 50 le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation • avec plus de 50 mineurs accueillis, le directeur ne peut pas être inclus dans l'équipe d'animation • si l'accueil fonctionne plus de 80 jours/an et accueille plus de 80 mineurs, les fonctions de direction sont exercées par des agents titulaires de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007, par des personnes titulaires (ou en cours de formation) d'une des 15 qualifications inscrites à la fois au répertoire national des certifications professionnelles et à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2009 ou du DEFA et pouvant justifier d'une ou plusieurs expériences d'animations de mineurs, dont une au moins en ACM d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.
	Accueil de loisirs périscolaires R.227-1-II-1°	<ul style="list-style-type: none"> • Les accueils périscolaires se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école. • Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures consécutives ou non par jour, ou 1h si cet accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT. • Ils sont limités à 300 mineurs pour les groupes scolaires. Dans le cas où cet accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (1 directeur d'école = 1 école). • Dans le cadre d'un multisites, le nombre d'enfants pouvant s'inscrire à un ACM est de 300. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des activités périscolaires, en cas de difficultés manifestes de recrutement d'un directeur, il est possible d'autoriser des personnes titulaires d'un BAFA de diriger un ACM « 80/80 » pour une durée de 24 mois.
	Accueil de jeunes R.227-1-II-2°	<ul style="list-style-type: none"> • 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans et plus • 14 jours de fonctionnement minimum par an • l'accueil doit répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif et formalisé par une convention signée entre l'organisateur et la DDCS ou DDCSPP. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil • taux de qualification défini par la convention
	Activités accessoires à un accueil sans hébergement R.227-1-I-2°	<ul style="list-style-type: none"> • de 1 à 4 nuits • ce séjour est inscrit dans le projet pédagogique d'un accueil sans hébergement en cours de réalisation. Les mineurs doivent être inscrits à l'accueil de loisirs. L'activité doit être détaillée dans le projet pédagogique. 	<ul style="list-style-type: none"> • au moins 2 personnes encadrent avec les mêmes qualifications et taux d'encadrement que pour l'accueil de loisirs • nomination d'un animateur qualifié comme animateur référent. • taux d'encadrement : 1 pour 8 (moins de 6 ans) 1 pour 12 (6 ans et plus) • l'activité doit se dérouler en France à proximité de l'activité principale pour permettre au directeur de se rendre sur les lieux en moins de 2 heures.
Accueil avec hébergement	Séjour de vacances R.227-1-I-1°	<ul style="list-style-type: none"> • 7 mineurs au moins • à partir de 4 nuits consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur BAFA, stagiaire BAFA ou autres titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction • l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 • si l'effectif est au maximum égal à 20 mineurs, âgés de 14 ans et plus, le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation • si plus de 100 mineurs, 1 directeur adjoint qualifié par tranche supplémentaire de 50 mineurs
	Séjour court R.227-1-I-2°	<ul style="list-style-type: none"> • 7 mineurs au moins • de 1 à 3 nuits 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule • l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
	Séjours spécifiques R.227-1-I-3°	<ul style="list-style-type: none"> • 7 mineurs âgés de 6 ans ou plus • Dès la première nuit • 5 types de séjours : sportifs (clubs et comités sportifs hors compétition dans le cadre de leur activité pour leurs licenciés), linguistiques (norme NF EN 14804), artistiques et culturels (école de musique, danse, théâtre), rencontres européennes de jeunes, chantiers de bénévoles respectant la charte nationale des bénévoles approuvée par le Ministre en charge de la jeunesse 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 directeur majeur • l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes • les conditions d'encadrement et de qualification sont celles applicables à l'activité principale du séjour
Scoutisme	L'accueil de scoutisme R.227-1-III	<ul style="list-style-type: none"> • 7 mineurs au moins • déclaration annuelle d'accueil avec et sans hébergement • organisé par une association agréée par le Ministre en charge de la jeunesse dont l'objet est la pratique du scoutisme 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur / animateur : principes généraux et diplômes de scoutisme • directeur BAFA, stagiaire BAFA ou autres titres ou diplômes • sous certaines conditions, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement